

Attestation de salaires

En remplissant l'attestation de salaires pour les années 2011 et 2012, les points suivants sont à observer:

AVS/AI/APG

Tous les salariés doivent y figurer.

- a) les employés occupés à plein temps
- b) les employés auxiliaires et à temps partiel
- c) les employés soumis à l'AVS et bénéficiaires de rentes de vieillesse (femmes de plus de 64 ans, hommes de plus de 65 ans). Seule la part du salaire dépassant la franchise mensuelle de CHF 1'400.– est soumise à l'AVS et à inscrire.
- d) les employés non soumis à l'AVS, soit les jeunes de 17 ans et moins, ainsi que les rentiers AVS dont le salaire mensuel est inférieur à CHF 1'400.– par mois. À des fins de contrôle, ces salariés doivent également être inscrits à part, bien qu'ils ne soient pas soumis à cotisations.

Assurance-chômage

Les salaires déterminants pour l'AVS sont à déclarer pour l'assurance-chômage.

- Jusqu'à concurrence de CHF 10'500.– par mois ou CHF 126'000.– par année
- Dès CHF 126'001.– à CHF 315'000.– par année

En cas de paiement de salaire complémentaire au cours d'un mois, tels que le 13^e, indemnités de vacances, gratifications etc., prière d'appliquer la limite maximale annuelle.

Les rentiers AVS sont exonérés des cotisations de l'assurance-chômage et ne sont plus assurés.

Allocations familiales

Les allocations familiales versées aux employés par l'intermédiaire de l'employeur sur autorisation écrite de la caisse sont à inscrire.

Dates d'entrée et de sortie

En vertu des dispositions légales en matière d'AVS, les mois de cotisations de chaque assuré doivent être précisés sur le compte individuel. Il est donc indispensable d'inscrire les dates d'entrée et de sortie pendant l'année de décompte.



